BANQUE DU CANADA
BANK OF CANADA

Rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Publication : septembre 2023

Pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

Table de matières

Introduction 1

Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 1

Au sujet de la Banque du Canada 1

Notre mandat..... 1

Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2

Structure organisationnelle et pouvoirs délégués..... 2
Suivi de la conformité 3

Statistiques et tendances en 2022-2023..... 3

Charge de travail..... 3
Délais raisonnables 4
Divulgation..... 6
Prélèvements 6
Demandes de traduction 7
Demandes de correction des renseignements personnels . 7
Communications dans l'intérêt public..... 7
Principaux problèmes ou suivi des plaintes ou des audits .. 8

Activités relatives à la protection des renseignements personnels à la Banque 8

Fonds de renseignements..... 8
Améliorer l'accès à l'information..... 9
Application de la *Loi*..... 9

Environnement opérationnel 14

Contraintes liées aux ressources 14
Impacts de la COVID-19 15

Annexe A: Délégation de pouvoirs..... 16

Annexe B : Rapport statistique 2022-23 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 18

Annexe C : Rapport statistique supplémentaire 2022-2023 sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 30

Introduction

Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection* des renseignements personnels donne à chacun le droit d'accéder à ses propres renseignements personnels détenus par les institutions fédérales et protège ces renseignements contre la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation non autorisées.

L'accès à l'information, y compris aux renseignements personnels, est un droit de nature quasi constitutionnelle au Canada. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet également aux personnes d'exercer leur droit à la vie privée.

Le présent rapport, préparé et déposé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, décrit les activités de la Banque relatives à la protection des renseignements personnels pour 2022-2023.

La Banque ne présente pas ce rapport pour le compte de filiales en propriété exclusive ou d'institutions non opérationnelles.

Au sujet de la Banque du Canada

Notre mandat

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Nous sommes la banque centrale du Canada depuis la fondation de notre institution, en 1934. Nous avons ouvert nos portes en mars 1935, et sommes devenus une société d'État – propriété du gouvernement fédéral – en 1938. Notre rôle principal, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la Banque du Canada*, consiste à « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ».

Les principales responsabilités de la Banque sont les suivantes :

- Conduire la politique monétaire de façon à maintenir l'inflation à un niveau bas et stable.
- Faire la promotion d'un système financier solide, fiable et efficient.
- Émettre la monnaie.
- Gérer les programmes d'emprunt public et les réserves de change du gouvernement du Canada.
- Superviser les fournisseurs de services de paiement (conformément à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*).

Pour en savoir plus sur ces responsabilités, consultez le **site Web de la Banque du Canada**.

En tant qu'institution du gouvernement fédéral, la Banque demeure redevable envers le public, donne accès aux renseignements personnels et veille à ce que des mesures de protection de la vie privée soient en place pour ses activités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Structure organisationnelle et pouvoirs délégués

Le département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques (HDJ) de la Banque est chargé de s'acquitter des obligations de l'institution découlant de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, et d'autres politiques et procédures prescrites par le gouvernement fédéral. Le Service de l'AIPRP au sein de la HDJ administre le programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) de la Banque.

En vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le gouverneur de la Banque du Canada, à titre de dirigeant de l'institution, est responsable de l'application par la Banque de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En vertu du paragraphe 73(1), le gouverneur délègue la responsabilité aux personnes suivantes :

- L'avocat général et secrétaire général de la Banque
- Le secrétaire général adjoint et directeur principal, Conformité (qui agit à titre de coordinateur de l'AIPRP)
- Le directeur de l'AIPRP

Une copie de la délégation de pouvoirs de la Banque est disponible à l'**annexe A**.

Le Service de l'AIPRP, sous la direction du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, traite les demandes, donne de la formation sur les questions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels au personnel de la Banque, et élabore et met en œuvre des politiques et des procédures pour faire en sorte que la Banque respecte ses obligations découlant de ces lois. Le Service de l'AIPRP assure aussi la coordination des réponses de l'institution aux questions parlementaires. En 2022-2023, le Service de l'AIPRP était composé du directeur de l'AIPRP, de trois spécialistes principaux de l'AIPRP, de quatre analystes de l'AIPRP, d'un adjoint à l'AIPRP et d'un consultant. Appuyé par un avocat-conseil qui offre des conseils sur les questions juridiques et de conformité ayant trait à l'application de la *Loi*, le Service de l'AIPRP confirme si les dossiers contiennent des documents confidentiels du Cabinet.

Un réseau d'agents de liaison a également été établi dans chaque département de la Banque. Ces agents de liaison sont chargés de récupérer les documents pertinents et de fournir des conseils au Service de l'AIPRP sur la nature délicate des renseignements contenus dans les documents. Les demandes relatives à la protection des renseignements personnels sont traitées avec la plus grande discrétion en raison des précautions qui doivent être prises lors du traitement de renseignements personnels de nature délicate. L'information concernant les demandes relatives à la protection des renseignements personnels est communiquée uniquement aux personnes qui ont absolument besoin de la connaître.

En partie, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sert à donner aux personnes un droit d'accès aux renseignements personnels sur eux-mêmes que détient une institution gouvernementale. Si le Service de l'AIPRP reçoit une demande officielle d'information à laquelle la personne peut généralement avoir accès par un mode de communication directe, comme les renseignements sur les biens non réclamés, le Service de l'AIPRP coordonnera la réponse au demandeur par l'intermédiaire de ces autres modes de communication s'il y a lieu.

La Banque ne fournit à d'autres institutions aucun service associé à la protection des renseignements personnels aux termes de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Suivi de la conformité

Le Service de l'AIPRP tient des réunions hebdomadaires pour discuter de tous les dossiers actifs et en faire un suivi étroit, et tenir les cadres supérieurs, dont le directeur de l'AIPRP, au courant des activités. Ces réunions aident le Service de l'AIPRP à assurer une meilleure gestion de la lourde charge de travail et à améliorer les délais de réponse aux demandeurs externes et aux clients internes.

En plus de ces réunions d'équipe hebdomadaires, les spécialistes principaux de l'AIPRP supervisent différents secteurs de travail et appuient et forment des employés moins expérimentés dans leurs tâches quotidiennes.

Le Service de l'AIPRP informe les membres de la Haute Direction et du Conseil d'administration sur les indicateurs opérationnels, sur les priorités stratégiques et sur la conformité aux politiques de l'institution deux fois par année, et sur l'administration générale du programme d'AIPRP chaque année.

Statistiques et tendances en 2022-2023

La section qui suit présente quelques faits saillants statistiques tirés du Rapport statistique de la Banque sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris des tendances notables au sujet de la charge de travail, des délais et de la divulgation ayant trait à l'AIPRP. Vous trouverez des copies du rapport statistique et du rapport complémentaire à **l'annexe B** et à **l'annexe C**.

Charge de travail

Demandes officielles

La Banque a reçu huit nouvelles demandes officielles relatives à la protection des renseignements personnels en 2022-2023 (**graphique 1**). Il s'agit d'une hausse de 33 % par rapport aux six demandes reçues en 2021-2022. La Banque n'avait aucune demande en suspens de la période précédente à traiter en 2022-2023.

Graphique 1 : Charge de travail liée aux demandes officielles, tendance sur 5 ans

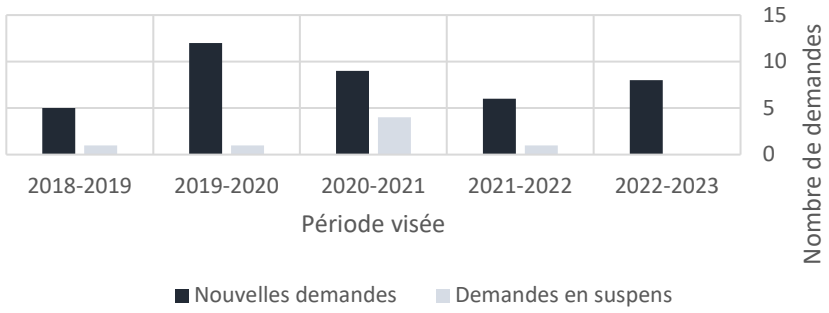

Au cours de la période visée par le présent rapport, sept demandes ont été traitées, pour un total de 878 pages traitées, comparativement à 1 735 pages en 2021-2022 (**graphique 2**). La demande restante a été reportée à 2023-2024.

Graphique 2 : Nombre de pages officielles traitées, tendance sur cinq ans

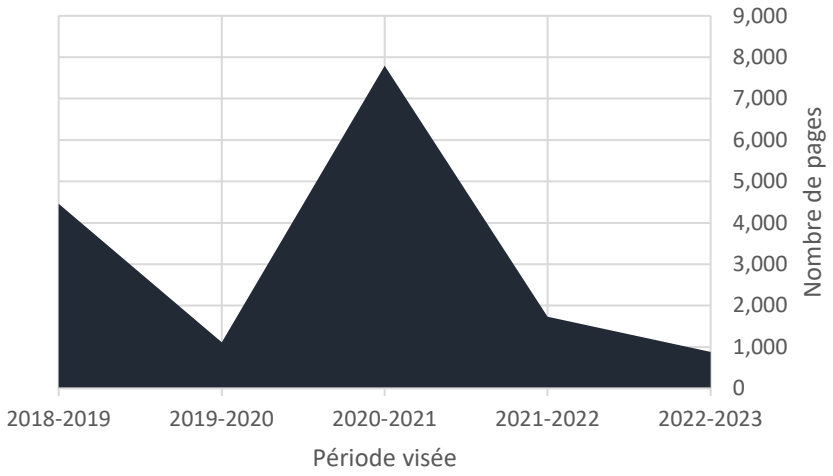

Demandes non officielles

La Banque a reçu quatre demandes non officielles relatives à la protection des renseignements personnels en 2022-2023, qui ont toutes été reçues par courriel. Les quatre demandes ont été traitées, ce qui représente 156 pages communiquées. Aucune demande n'a été reportée à 2023-2024.

Consultations

La Banque n'a pas reçu ni traité de consultations au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2023-2024.

Délais raisonnables

Délai de traitement

Dans le cas des demandes officielles relatives à la protection des renseignements personnels, les institutions sont tenues de répondre aux demandeurs à l'intérieur du délai prescrit par la loi. L'objectif est de répondre aux demandeurs dans les 30 jours, mais les institutions peuvent officiellement proroger ce délai au besoin (**Prorogations**). Des sept demandes officielles closes en 2022-2023, six l'ont été à l'intérieur du délai prescrit. Cela représente un taux de traitement de 86 % pour les demandes traitées à temps, comparativement à 71 % en 2021-2022 (**graphique 3**).

Graphique 3 : Pourcentage de demandes traitées à l'intérieur du délai prescrit, tendance sur cinq ans

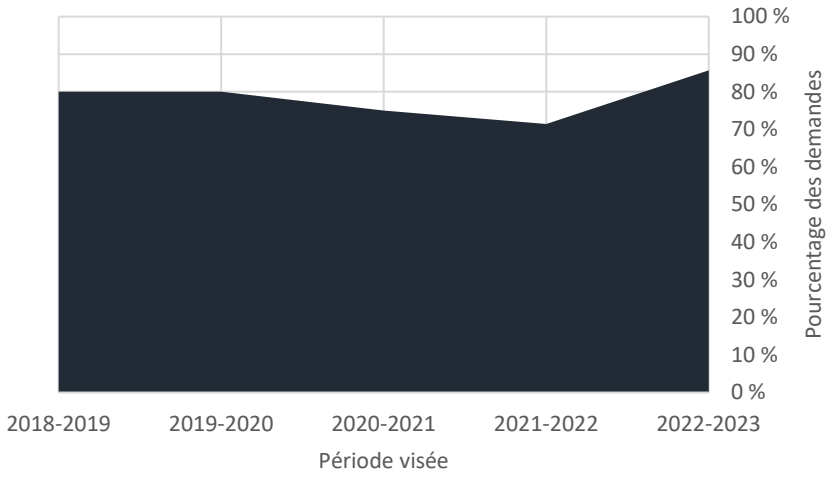

Bien que le délai de traitement pour la plupart des demandes ait été de moins de 31 jours, une demande a été traitée après l'échéance du délai prescrit (**graphique 4**).

Graphique 4 : Nombre de jours pour traiter les demandes, tendance sur un an

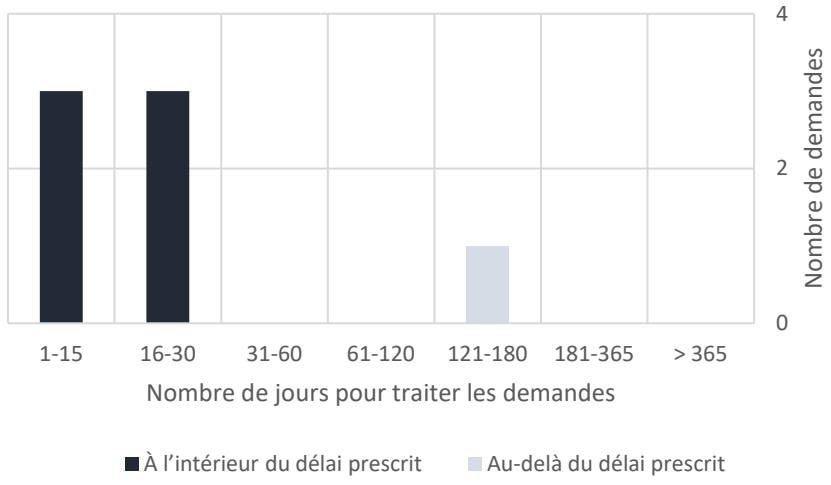

Les demandes traitées après les délais prescrits sont généralement plus complexes. Leur portée peut être vaste, elles peuvent comporter un grand nombre de documents à trier et à examiner afin d'en vérifier la pertinence, comprendre un nombre élevé de documents pertinents à examiner pour en vérifier le caractère délicat, ou comporter des renseignements de nature délicate similaires entremêlés entre des documents dans la même demande ou dans plusieurs demandes qui doivent être traitées de façon uniforme.

Aucune demande d'une complexité importante n'a été signalée en 2022-2023.

Le personnel du Service de l'AIPRP s'emploie à respecter les échéances et tient les demandeurs informés de l'évolution de leurs demandes. L'information concernant les demandes actives reportées à 2023-2024 à l'intérieur et au-delà du délai prescrit se trouve à la section 4.1 du rapport statistique complémentaire (**annexe C**).

Prorogations

Si des retards importants sont prévus lors du traitement d'une demande, les institutions peuvent officiellement proroger le délai prévu par la loi. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne permet qu'une prorogation maximale de 30 jours supplémentaires. En 2022-2023, la Banque a effectué une prorogation pour les sept demandes traitées, car le respect du délai initial de 30 jours aurait entravé de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution.

Le Service de l'AIPRP limite la consultation interinstitutionnelle aux cas nécessaires pour l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'il y a une intention de communiquer de l'information. Le Service de l'AIPRP fait tout en son pouvoir pour s'assurer que les prorogations sont pour une période raisonnable.

Divulgation

Dans l'esprit de la *Loi*, la Banque cherche à communiquer le plus de renseignements possible, en ne retenant que ce qui est permis par la loi. Des sept demandes closes en 2022-2023, 29 % ont fait l'objet d'une communication complète, 14 % d'une communication partielle, et 57 % n'ont donné lieu à aucune communication de documents, car il a été déterminé qu'il n'existait aucun document pertinent.

Sur un total de 878 pages traitées en 2022-2023, 82 % ont fait l'objet d'une communication complète ou d'une communication partielle. Sur les documents fournis, deux trousses ont été transmises aux demandeurs en format papier, une en format électronique.

Aucun enregistrement audio ou vidéo n'a été traité pour les demandes closes au cours de la période visée.

Prélèvements

Exceptions

Les documents permettant de répondre à la demande peuvent contenir des renseignements qui sont assujettis aux protections juridiques limitées et précises énoncées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En 2022-2023, la Banque a invoqué deux exceptions différentes au titre de deux articles de la *Loi* pour séparer les renseignements fournis dans une demande qui a fait l'objet d'une communication complète (**graphique 5**).

Graphique 5 : Exceptions invoquées

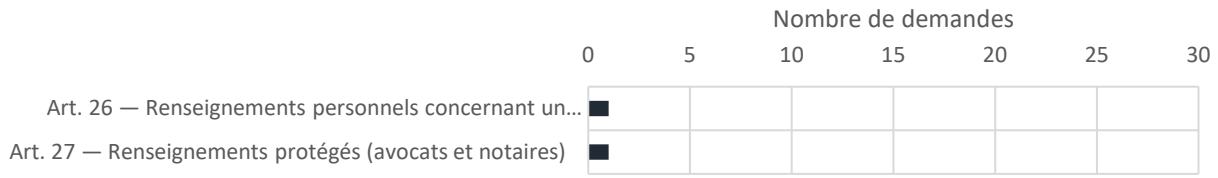

Les exceptions prévues aux articles 26 et 27 sont parmi les exceptions les plus fréquemment invoquées pour les demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, puisque les documents qui contiennent des renseignements personnels peuvent être de nature très délicate et concerner plus d'une personne.

Exclusions

Les documents permettant de répondre à une demande peuvent également contenir des renseignements auxquels la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas, comme des renseignements personnels accessibles au public ou des documents confidentiels du Conseil privé pour le Canada (documents confidentiels du Cabinet). Les institutions n'ont pas à communiquer ce type de renseignements parce que la *Loi* considère qu'ils sont des documents exclus.

Aucune exclusion n'a été invoquée au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2022-2023.

Demandes de traduction

Les personnes qui présentent une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peuvent demander que les documents pertinents soient traduits dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada. La Banque n'a pas reçu ni traité de demandes de traduction en 2022-2023.

Demandes de correction des renseignements personnels

Les personnes peuvent également demander qu'une correction soit apportée à leurs propres renseignements personnels qui relèvent de la Banque. En 2022-2023, la Banque a reçu une demande de correction, qui a été acceptée.

Communications dans l'intérêt public

Il existe des cas limités et précis où des renseignements personnels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne visée. Ces circonstances limitées sont décrites au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Banque n'a fait aucune communication dans

l'intérêt public au titre de l'alinéa 8(2)e), de l'alinéa 8(2)m) ou du paragraphe 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2022-2023.

Principaux problèmes ou suivi des plaintes ou des audits

Enquêtes sur les plaintes

La Banque n'a pas reçu d'avis formel de plainte au titre de l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2022-2023. Il s'agit d'une baisse de 100 % par rapport à une seule demande reçue en 2021-2022. Deux plaintes demeurent en suspens en attendant d'autres mesures de la part du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. La Banque a présenté officiellement sa position sur ces dossiers en 2020.

Rapports de conclusions

La Banque n'a pas reçu de rapport de conclusions définitif au titre du paragraphe 35(1) de la *Loi*. Le Commissariat à la protection de la vie privée n'a émis aucune recommandation officielle à la Banque en 2022-2023.

La Banque avait deux plaintes en suspens à la fin de la période visée par le rapport. L'information concernant les plaintes actives reportées à 2023-2024 se trouve à la section 4.2 du rapport statistique complémentaire (**annexe C**).

Audits

Aucun audit du Service de l'AIPRP n'a été effectué ou terminé en 2022-2023.

Activités relatives à la protection des renseignements personnels à la Banque

Fonds de renseignements

Pour aider les personnes à faire une demande relative à la protection des renseignements personnels ou à exercer leurs droits à la vie privée, la Banque publie un inventaire de ses fonds de renseignements sur son site Web. Ce répertoire public, appelé *Info Source*, décrit les fonctions, les programmes et les activités de la Banque, ainsi que les catégories de documents et de fichiers de renseignements personnels qui s'y rattachent.

Les fichiers de renseignements personnels, en particulier, détaillent les types de renseignements personnels sur les membres du public ainsi que sur les employés actuels et anciens contenus dans les documents créés, recueillis et mis à jour dans le cadre des activités de la Banque qui sont accessibles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En 2022-2023, la Banque tenait 42 fichiers de renseignements personnels propres à l'institution. La Banque a modifié un fichier d'information liée aux enquêtes sur les produits de titre au détail (PPU 040) et mis hors ligne un fichier d'information liée à la continuité des opérations (PPU 060).

Améliorer l'accès à l'information

La Banque s'est engagée à rendre les renseignements personnels accessibles au public, notamment par l'entremise du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Le Service de l'AIPRP s'efforce de rendre la prestation des services d'AIPRP aussi harmonieuse que possible, et examine régulièrement les processus pour les améliorer. À l'heure actuelle, le Service entreprend une initiative pluriannuelle pour moderniser son système de gestion des cas afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes et l'accès du public.

La Banque s'est également engagée à favoriser l'inclusion des peuples autochtones, reconnaissant sa responsabilité de faire avancer les objectifs de la réconciliation économique, tels que recommandés par la Commission de vérité et réconciliation. Afin de rendre l'accès aux renseignements personnels et la protection de la vie privée plus inclusifs et de faciliter la prestation de services culturellement adaptés aux demandeurs autochtones, nous encourageons le personnel à suivre la formation de sensibilisation aux réalités des cultures autochtones de la Banque.

Le Service de l'AIPRP surveille également de près les tendances relatives aux demandes de renseignements personnels reçues afin de déterminer les types de renseignements qui sont fréquemment demandés, et d'évaluer la faisabilité de rendre ces renseignements accessibles par d'autres moyens.

Application de la *Loi*

Code de conduite professionnelle et d'éthique

La Banque s'est engagée à appliquer les règles de conduite personnelles et professionnelles les plus élevées. Ses employés sont tenus chaque année de confirmer qu'ils ont pris connaissance du Code de conduite professionnelle et d'éthique et qu'ils s'y conforment. Dans le Code, la Banque reconnaît et accepte ses responsabilités en matière de protection des renseignements personnels, de confidentialité et de sécurité à l'égard de tout renseignement personnel relevant de la Banque, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On rappelle aux employés leurs responsabilités en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, ainsi que leurs propres droits à la vie privée, et ils sont tenus de reconnaître leurs responsabilités et obligations en vertu de la *Loi* dans le cadre de cet exercice annuel.

Formation du personnel de la Banque

En tant qu'employés d'une institution fédérale, tous les membres du personnel de la Banque sont tenus de respecter les principes de la Loi, et tous doivent être prêts à appuyer le traitement des demandes de renseignements personnels dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Afin de leur faire connaître leurs rôles et responsabilités, tous les employés reçoivent une formation obligatoire sur l'AIPRP sous la

forme d'un module d'apprentissage virtuel dans le cadre du processus d'intégration de la Banque. En 2022-2023, 658 employés ont suivi le module de sensibilisation à l'AIPRP.

Le Service de l'AIPRP a élaboré deux modules d'apprentissage supplémentaires portant spécifiquement sur la protection des renseignements personnels et les principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En 2022-2023, 2 792 employés ont suivi un ou plusieurs de ces modules d'apprentissage en ligne.

Le Service de l'AIPRP offre également des séances de formation et de sensibilisation virtuelles et en personne au personnel de la Banque. Ces séances portent sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le cadre de gestion des risques d'atteinte à la vie privée de la Banque et les outils de gestion des risques, les pratiques exemplaires pour la gestion des renseignements personnels, la sensibilisation aux atteintes à la vie privée et la formation obligatoire pour le personnel travaillant avec des ensembles de données sensibles. Le personnel peut également demander des séances ciblées ou des ateliers plus intensifs sur tout sujet lié à la protection de la vie privée. En 2022-2023, le Service de l'AIPRP a offert 33 séances à 199 participants dans l'ensemble des départements de la Banque (comparativement à 26 séances à 174 participants en 2021-2022).

Suivi des changements législatifs

Le Service de l'AIPRP surveille de façon proactive divers réseaux d'information afin de cerner tout changement législatif à venir qui pourrait avoir une incidence sur la Banque. Cette approche proactive permet à la Banque de planifier efficacement et de mettre en œuvre les changements structurels ou opérationnels nécessaires en temps utile pour assurer la conformité de la Banque.

Le Service de l'AIPRP suit actuellement les changements possibles à la politique sur la protection des renseignements personnels liés au projet de loi C-27, aussi connu sous le nom de *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*. S'il est adopté, ce projet de loi pourrait entraîner l'adoption de trois lois distinctes :

- La *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*
- La *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données*
- La *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*

Chacune de ces lois entraînerait des répercussions importantes sur la protection des renseignements personnels à divers paliers de gouvernement.

Le Service de l'AIPRP continue également de soutenir la conformité de la Banque à la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, en contribuant au plan de la Banque à ce sujet et en travaillant en étroite collaboration avec le Comité de l'accessibilité de la Banque pour veiller à ce que les droits à la vie privée soient respectés pour les projets ou les initiatives en cours.

Au cours de la période visée, la Banque du Canada n'a reçu aucune autorisation pour procéder à une nouvelle collecte ou à une utilisation régulière des numéros d'assurance sociale.

Évaluation des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels et fourniture de conseils stratégiques

En tant que spécialiste de l'institution en matière de renseignements personnels, le Service de l'AIPRP doit veiller à ce que les considérations en matière de protection des renseignements personnels soient prises en compte dans les processus décisionnels de la Banque.

Le Service de l'AIPRP communique officiellement avec tous les secteurs d'activité de la Banque au cours de l'exercice de planification annuelle de l'institution afin de cerner les initiatives qui impliqueront directement ou indirectement la création, la collecte ou la gestion de renseignements personnels.

Le Service de l'AIPRP participe également à divers comités de gouvernance internes pour formuler en temps utile des commentaires aux principaux intervenants au sujet des politiques et des pratiques de la Banque en matière de gestion des données et de l'information. Cela comprend d'importantes initiatives de la Banque, comme la supervision de fournisseurs de services de paiements de détail et la recherche sur une éventuelle monnaie numérique de banque centrale.

Les progrès technologiques continuent de s'accélérer, et les cycles de mise en œuvre des nouvelles technologies se raccourcissent. Alors que la Banque poursuit sa transformation numérique, adopte de nouveaux outils et de nouvelles technologies, et travaille avec des ensembles de données plus complexes, elle est consciente que ces transformations doivent être évaluées sous l'angle de la protection des renseignements personnels.

De plus, le Service de l'AIPRP collabore avec des groupes d'intervenants dans la gestion des données en raison de l'intérêt croissant pour l'utilisation d'ensembles de données nouveaux et existants pour mener les activités opérationnelles. La Banque a pleinement adopté l'utilisation des données pour éclairer la prise de décisions, et le Service de l'AIPRP fournit des conseils sur la façon de protéger les droits à la vie privée lorsque ces données comportent des renseignements personnels.

Le Service de l'AIPRP continue également de former le personnel de la Banque au sujet de la prise en charge des risques, en particulier les intendants et les propriétaires de données, et de leurs responsabilités quant au respect des principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le cadre de leurs activités courantes.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) est un examen officiel approfondi de la protection des renseignements personnels utilisé pour évaluer les risques relatifs à la vie privée, à la confidentialité ou à la sécurité associés à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels, et pour élaborer des mesures visant à atténuer et, dans la mesure du possible, éliminer les risques cernés. La Banque fait appel à des fournisseurs de services tiers pour effectuer ses EFVP.

En 2022-2023, la Banque a mené une EFVP pour évaluer l'incidence sur la vie privée de l'analyse des données par l'intermédiaire du lac de données de la Banque, un dépôt central qui conserve de façon sécuritaire différents types de données provenant de différentes sources à toute échelle et permet de les gérer et de travailler avec elles.

On peut obtenir sur demande un résumé des EFVP effectuées.

Graphique 6 : Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée effectuées, tendance sur cinq ans

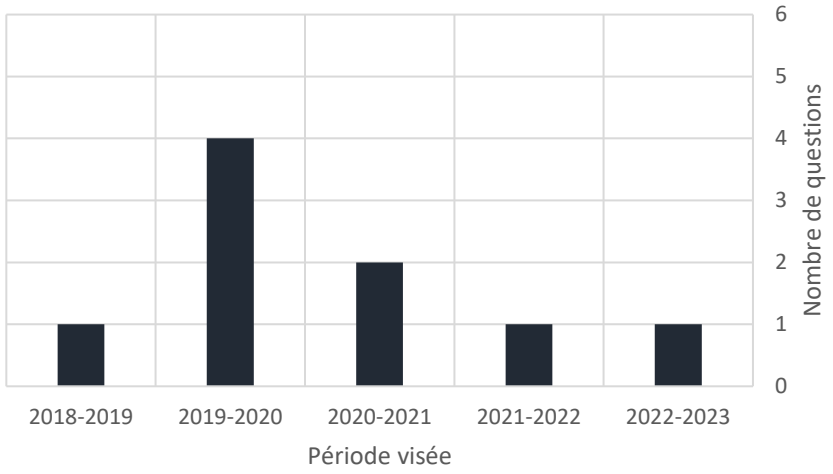

Listes de vérification sur la protection de la vie privée

Une liste de vérification sur la protection de la vie privée est un outil d'évaluation moins rigoureux utilisé pour déterminer si un projet ou une initiative de la Banque implique la collecte, l'utilisation, la conservation ou la communication de renseignements personnels, et si ce projet ou cette initiative pourrait faire naître des risques d'atteinte à la vie privée pour des personnes ou pour la Banque.

En 2022-2023, le Service de l'AIPRP a examiné 29 initiatives au moyen de listes de vérification sur la protection de la vie privée.

Graphique 7 : Listes de vérification sur la protection de la vie privée remplies, tendance sur cinq ans

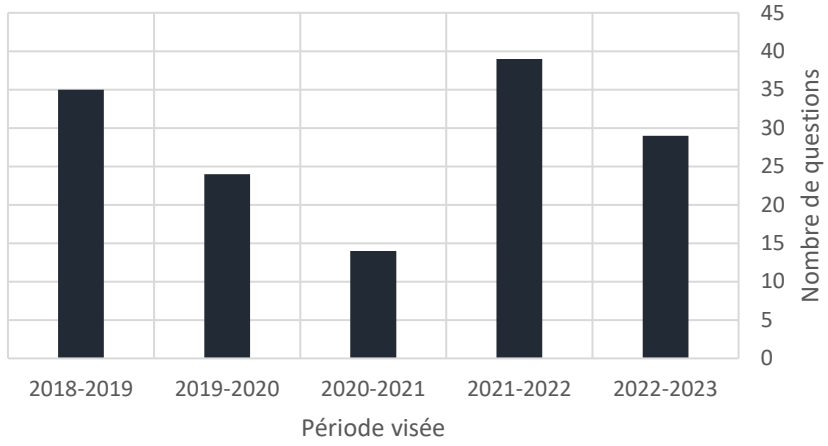

Gestion des risques associés aux tiers

Le Service de l'AIPRP continue de participer en tant que partie prenante de premier plan au programme de gestion des risques associés aux tiers. Ce programme aide la Banque à évaluer les politiques et les pratiques des fournisseurs envisagés pour la prestation de services afin de s'assurer qu'ils disposent de cadres, de politiques et de processus solides de gestion des risques pour protéger les renseignements de la Banque de façon efficace.

Le programme de gestion des risques associés aux tiers s'appuie sur une série d'outils d'évaluation progressive pour procéder à des tests rigoureux des pratiques des fournisseurs afin de s'assurer qu'elles atteignent ou dépassent les seuils de risque de la Banque. Le Service de l'AIPRP est chargé d'évaluer les pratiques des fournisseurs en matière de protection des renseignements personnels et de veiller à ce que des mesures soient en place pour gérer les renseignements personnels de façon appropriée dans le cadre de la prestation de ces services.

En 2022-2023, le Service de l'AIPRP a participé à l'évaluation 15 questionnaires de diligence raisonnable et à 54 évaluations de la criticité et des expositions pour un vaste éventail de fournisseurs et d'initiatives de tiers.

Enregistrements audio et vidéo

La mise en place d'un régime de télétravail et d'horaires flexibles a accru la nécessité d'utiliser la technologie numérique, y compris les contenus enregistrés, à des fins de collaboration et de communication. Bien qu'il s'agisse d'un moyen pratique de communiquer des informations, les enregistrements audio et vidéo présentent également des risques liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de renseignements personnels, comme les images, la voix et les commentaires enregistrés. L'accès du personnel de la Banque aux technologies d'enregistrement audio et vidéo dépend de la recommandation fournie au cas par cas par le Service de l'AIPRP.

En 2022-2023, le Service de l'AIPRP a évalué ou approuvé 39 demandes d'enregistrement audio ou vidéo, comparativement à 62 en 2021-2022.

Un cadre et des lignes directrices sont en cours d'élaboration afin de simplifier ce processus et de veiller à ce que les considérations relatives à la protection des renseignements personnels soient prises en compte dans la décision d'utiliser les technologies d'enregistrement, éliminant ainsi la nécessité d'un examen individuel de toutes les demandes d'enregistrement par le Service de l'AIPRP. Les demandes uniques pourraient toujours nécessiter une revue pratique plus poussée à l'avenir.

Enquête sur les incidents relatifs à la protection des renseignements

Intervention en cas d'incident

En tant que membre de l'Équipe d'intervention en cas de cyberincident, le Service de l'AIPRP joue un rôle crucial dans les enquêtes sur les atteintes à la vie privée soupçonnées ou avérées. Le chapitre sur la protection de la vie privée du plan d'intervention en cas de cyberincident est régulièrement mis à jour afin de garantir l'intégration des meilleures pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Le personnel est conscient de l'importance de signaler en temps utile les situations impliquant une atteinte soupçonnée ou avérée à la protection des renseignements personnels, et les outils de signalement des atteintes à la vie privée de la Banque favorisent le signalement complet des incidents, y compris la maîtrise rapide des situations, les notifications appropriées et en temps utile des personnes touchées, et les mesures correctives à prendre après l'événement.

Atteintes non substantielles

Parmi les incidents relatifs à la protection des renseignements personnels signalés au Service de l'AIPRP, six étaient non substantiels. Aucun risque important n'a résulté des atteintes au cours de la période visée, et la majorité des incidents demeurent le fait d'erreurs humaines.

Atteinte substantielle à la vie privée

D'après le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, une atteinte substantielle à la vie privée est définie comme suit : elle concerne des renseignements personnels sensibles et il est raisonnable de penser qu'elle risque de causer un préjudice ou un dommage sérieux à la personne concernée ou encore qu'elle touche un nombre élevé de personnes ou une combinaison des deux.

Aucune des six atteintes confirmées en 2022-2023 n'a atteint le seuil d'une atteinte substantielle à la vie privée.

Environnement opérationnel

Contraintes liées aux ressources

En 2022-2023, la Banque a continué à traiter un volume élevé de demandes relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels présentées (AIPRP), ainsi qu'un volume élevé de demandes internes de conseils stratégiques. Les retards dans le traitement des demandes officielles sont attribuables, en grande partie, à cette lourde charge de travail du côté de l'équipe de l'AIPRP et des autres employés de la Banque qui appuient l'application des lois.

Le Service de l'AIPRP consacre actuellement plus de ressources et de temps à de nouvelles façons plus ciblées d'appuyer les initiatives novatrices de la Banque en matière de données et d'évaluer les risques associés à la protection des renseignements personnels, tout en s'acquittant de ses responsabilités pour donner suite aux demandes d'information du public. Ce virage dans l'attribution des ressources est reflété à la section 11 du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* et à la section 12 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, respectivement.

Le Service de l'AIPRP a pris des mesures pour renforcer la capacité des ressources en 2022-2023 en ajoutant à ses effectifs deux postes à temps plein liés au projet. Toutefois, comme ces postes n'ont été pourvus qu'après la période visée de 2022-2023, ils seront comptabilisés en 2023-2024.

Impacts de la COVID-19

Le Service de l'AIPRP s'est pleinement ajusté aux nouvelles façons de travailler dans la foulée de la pandémie de COVID-19. Aucune incidence majeure n'est à signaler.

Annexe A: Délégation de pouvoirs

BANK OF CANADA
BANQUE DU CANADA

June 3, 2020

To: Jeremy Farr
General Counsel & Corporate Secretary

Lesley Ryan
Deputy Corporate Secretary and Senior Director, Compliance
Access to Information and Privacy Coordinator

From: Tiff Macklem
Governor

Subject: Delegation of Authority under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*

The Governor of the Bank of Canada, pursuant to section 73(1) of the *Privacy Act* and section 95(1) of the *Access to Information Act*, hereby designates the persons holding the positions set out on the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Governor as the head of a government institution, under the section of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

Schedule

Position	*Privacy Act* and regulations	*Access to Information Act* and regulations
General counsel & corporate secretary	Full authority	Full authority
Deputy corporate secretary and senior director, compliance/ Access to information and privacy coordinator	Full authority	Full authority
Director ATIP	15, and mandatory provisions of 26 for all records*	8(1), 9(1) and (2), 11(2), and the mandatory provisions of 19(1) for all records*

(Governor Tiff Macklem)

June 3, 2020.
(Date)

**refer to attached 'Table of Specific Delegation'*

234 Wellington Street • Ottawa, Ontario K1A 0G9 • Facsmile 613 782-7317 • www.bankofcanada.ca
234, rue Wellington • Ottawa (Ontario) K1A 0G9 • Télécopieur 613 782-7317 • www.banqueducanada.ca

Table of Specific Delegation

*Responsibility Delegated to Director ATIP — *Privacy Act*

Sections	Description	Position
15	Extend time limit for responding to request for access	Director ATIP
26	May refuse to disclose information about another individual, and shall refuse to disclose such information where disclosure is prohibited under section 8	Director ATIP

*Responsibility Delegated to Director ATIP — *Access to Information Act*

Sections	Description	Position
8(1)	Transfer of request	Director ATIP
9(1) and (2)	Extensions of time limits	Director ATIP
11(2)	Fees	Director ATIP
19(1)	Personal information	Director ATIP

Reference

Extracts of the Privacy Act (R.S.C., 1985, c. P-21)

Delegation by head of government institution

73 (1) The head of a government institution may, by order, delegate any of their powers, duties or functions under this Act to one or more officers or employees of that institution.

Extracts of the Access to Information Act (R.S.C., 1985, c. A-1)

Delegation by head of government institution

95 (1) The head of a government institution may, by order, delegate any of their powers, duties or functions under this Act to one or more officers or employees of that institution.

Annexe B : Rapport statistique 2022-23 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution:	Banque du Canada
Période d'établissement de rapport:	01/04/2022 to 31/03/2023

Section 1: demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombres de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		8
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		**8**
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		7
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		1
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la *Loi*	1	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports au-delà des délais prévus par la *Loi*	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	**Nombres des demandes**
En ligne	0
Courriel	2
Poste	6
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	**8**

Section 2: Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		4
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		**4**
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		4
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre de demandes
En ligne	0
Courriel	4
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	**4**

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	**16 à 30 jours**	**De 31 à 60 jours**	**61 à 120 jours**	**121 à 180 jours**	**181 à 365 jours**	**Plus de 365 jours**	**Total**
1	1	1	1	0	0	0	**4**

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100-500 pages communiquées		De 501-1000 pages communiquées		De 1001-5000 pages communiquées		Plus de 5000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
3	38	1	118	0	0	0	0	0	0

Section 3: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement							
Disposition des demandes	**1 à 15 jours**	**16 à 30 jours**	**31 à 60 jours**	**61 à 120 jours**	**121 à 180 jours**	**181 à 365 jours**	**Plus de 365 jours**	**Total**
Communication totale	1	1	0	0	0	0	0	**2**
Communication partielle	0	0	0	0	1	0	0	**1**
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Aucun document n'existe	2	2	0	0	0	0	0	**4**
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Total	**3**	**3**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**7**

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)(a)(i)	0	23(a)	0
19(1)(a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
19(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	0	24(a)	0
19(1)(c)	0	22(1)(b)	0	24(b)	0
19(1)(d)	0	22(1)(c)	0	25	0
19(1)(e)	0	22(2)	0	26	1
19(1)(f)	0	22.1	0	27	1

20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)(a)	0	70(1)	0	70(1)(d)	0
69(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
69.1	0	70(1)(b)	0	70(1)(f)	0
		70(1)(c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
2	1	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats <u>papier</u> et <u>document électronique</u>

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
878	723	3

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats <u>papier</u> et <u>document électronique</u> par disposition des demandes

	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1000 pages traitées		1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages Traitées	Nombres de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	2	8	0	0	0	0	0	0	0	0

Communication partielle	0	0	0	0	1	870	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**2**	**8**	**0**	**0**	**1**	**870**	**0**	**0**	**0**	**0**

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demandes

	Moins de 60 minutes traitées		60 - 120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
Disposition	**Nombre de demandes**	**Minutes traitées**	**Nombre de demandes**	**Minutes traitées**	**Nombre de demandes**	**Minutes traitées**
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

	Moins de 60 minutes traitées		60 - 120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
Disposition	**Nombre de demandes**	**Minutes traitées**	**Nombre de demandes**	**Minutes traitées**	**Nombre de demandes**	**Minutes traitées**
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi*	6
Pourcentage de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi* (%)	85.71428571

3.7 Présomption de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi*	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement/ Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	1	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la *Loi*	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	1	1
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	**0**	**1**	**1**

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**

Section 4: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 5: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	1
Total	**1**

Section 6: prorogations

6.1 Motifs des prorogations

Nombre de prorogations prises	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15(a)(ii) Consultation			15(b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1	0	1	0	0	0	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

Nombre de prorogations prises	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15(a)(ii) Consultation			15(b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	1	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Section 7: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommendation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Autre	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommendation	Nombre de jours requis pour compléter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	**16 à 30 jours**	**31 à 60 jours**	**61 à 120 jours**	**121 à 180 jours**	**181 à 365 jours**	**Plus de 365 jours**	**Total**
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Autre	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Section 8: Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1000 pages traitées		De 1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1000 pages traitées		De 1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées	Nombre de demandes	Pages communi-quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9: Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	1
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	42	0	1	1
Centraux	0	0	0	0
Total	**42**	**0**	**1**	**1**

Section 11: Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	6

Section 12: Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

12.1 Coûts répartis

Dépenses		Montant
Salaires		$600,243
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$31,075
• Contrats de services professionnels	$22,600	
• Autres	$8,475	
Total		**$631,318**

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	4.030
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	**4.030**

Annexe C : Rapport statistique supplémentaire 2022-2023 sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution:	Banque du Canada
Période d'établissement de rapport:	2022-04-01 to 2023-03-31

Section 1: Capacité de recevoir des demandes sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	0

Section 2: Capacité de traiter les dossiers sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	**Peut traiter en partie**	**Peut traiter en totalité**	**Total**
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52
Documents papiers Protégé B	0	0	52	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	0	52	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	52	52

Section 3: Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes *dans* les délais prescrits par la *Loi* en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes *dépassant* les délais prescrits par la *Loi* en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	14	3	**17**
Reçues en 2021-2022	0	5	**5**
Reçues en 2020-2021	0	2	**2**
Reçues en 2019-2020	0	1	**1**
Reçues en 2018-2019	0	0	**0**
Reçues en 2017-2018	0	0	**0**
Reçues en 2016-2017	0	0	**0**
Reçues en 2015-2016	0	0	**0**
Reçues en 2014-2015	0	0	**0**
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	**0**
Total	**14**	**11**	**25**

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par l'institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	1
Reçues en 2021-2022	0

Reçues en 2020-2021	2
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	**3**

Section 4: Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes *dans* les délais prescrits par la *Loi* en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes *dépassant* les délais prescrits par la *Loi* en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	1	0	**1**
Reçues en 2021-2022	0	0	**0**
Reçues en 2020-2021	0	0	**0**
Reçues en 2019-2020	0	0	**0**
Reçues en 2018-2019	0	0	**0**
Reçues en 2017-2018	0	0	**0**
Reçues en 2016-2017	0	0	**0**
Reçues en 2015-2016	0	0	**0**
Reçues en 2014-2015	0	0	**0**
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	**0**
Total	**1**	**0**	**1**

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par l'institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	1
Reçues en 2019-2020	1
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	**2**

Section 5: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2022–2023?	Non

Section 6: Accès universel sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers confirmés en dehors du Canada en 2022–2023?	0